



DU 09 FEVRIER 2018

Dossier n° – 2017/2018 : c. Comité Départemental

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu le Règlement Sportif Particulier du Comité Départemental

Vu le classement de la phase du championnat de organisé par le Comité Départemental ;

Vu le classement de la phase du championnat organisé par le Comité Départemental ;

Vu la publication du calendrier des championnats phase et division ;

Vu la publication du calendrier des championnats phase et division ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur, son Président ;

Après avoir entendu le Comité Départemental, régulièrement invité à présenter ses observations, et représenté par Monsieur, son Président ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018 a engagé :

- une équipe dans le championnat
- une équipe dans le championnat

championnats organisés par le Comité Départemental ;

CONSTATANT que ces deux championnats se déroulent en deux phases distinctes ;

CONSTATANT qu'au terme de la phase, le classement établi détermine les équipes accédant à la première division ou, à l'inverse, accédant à la deuxième division de la phase 2 ;

CONSTATANT qu'à l'issue de la phase du championnat, le Comité Départemental a établi un classement dans lequel l'équipe féminine de se classait avec points et un point average à points ;

CONSTATANT qu'en application du Règlement Sportif Particulier du Comité Départemental les deux premiers de chaque poule ainsi que le meilleur troisième des deux poules se qualifient pour la première division ;

CONSTATANT qu'à la lecture des classements publiés du championnat de la phase, était le meilleur troisième de la phase 1 ; que l'équipe devait donc être engagée en division de la phase 2 ;

CONSTATANT cependant, que la Commission Sportive du Comité Départemental aurait décidé de ne pas homologuer la rencontre ayant opposé, le 2017, le à (....-....) pour défaut de transmission de la feuille de marque ;

CONSTATANT ainsi, que ladite Commission a décidé de fixer le score de la rencontre à 0 à 0 ; que l'équipe de s'est donc vue retirer le point lié à la défaite acquise à l'issue de la rencontre ;

CONSTATANT que cette décision a déclassé l'équipe et ne lui a pas permis d'être la meilleure du championnat ;

CONSTATANT qu'à la lecture des calendriers de la phases 2 du championnat, envoyée par courriel aux clubs le 2017, aurait pris connaissance de l'intégration de son équipe en division de la phase 2 ;

CONSTATANT que parallèlement, au terme de la phase du championnat, le Comité Départemental a établi un classement dans lequel l'équipe mixte de se classait avec points ;

CONSTATANT qu'en application du Règlement Sportif Particulier du Comité Départemental, seules les trois premières équipes de chaque poule se qualifient pour la division de la phase 2 ;

CONSTATANT en effet, que la Commission Sportive du Comité Départemental n'aurait pas homologué la rencontre ayant opposé, le 2017, à (.... à) pour défaut de transmission de la feuille de marque ;

CONSTATANT ainsi, que ladite Commission a décidé de fixer le score de la rencontre à 0 à 0 ; que l'équipe de a donc perdu les deux points liés à la victoire acquis à l'issue de la rencontre ;

CONSTATANT que cette décision n'a pas permis au club d'être du championnat et d'accéder à la division de la Phase 2 ;

CONSTATANT qu'à la lecture de la phase 2 du championnat, envoyée par courriel aux clubs le 2017, aurait pris connaissance de l'intégration de son équipe en division 2 ;

CONSTATANT que suite à ces publications du calendrier des championnats de la seconde phase, a, le 2018, effectué un recours gracieux auprès du Comité Départemental ;

CONSTATANT qu'il apparaît que le Président du Comité Départemental a inscrit ce recours à l'ordre du jour de son Comité Directeur ;

CONSTATANT néanmoins, qu'en l'absence de réponse à ce recours, le Président de a, par un courrier du 2018 régulièrement interjeté appel ;

CONSTATANT que le requérant conteste les retraits de points aux classements des championnats et mixte au motif qu'il n'a pas été destinataire de décision prononçant de pénalités sportives ; qu'en ce sens, la Commission Sportive ne pouvait régulièrement retirer des points aux classements ; qu'il sollicite ainsi que les points retirés soient réattribués afin qu'ils puissent qualifier ses deux équipes, pour la phase, en division ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que le requérant dénonce les retraits de points aux classements de la phase des championnats et mixte ; que ces retraits ne lui ont pas permis d'accéder en division de la phase 2 desdits championnats ;

CONSIDERANT que l'organisme de première instance justifie les retraits de points sur ces classements par l'annulation des résultats de deux rencontres posant :

- au (.... -) en championnat ;
- à (.... -) en championnat ;

CONSIDERANT que ladite commission soutient que l'annulation des résultats des rencontres est fondée par l'absence de transmission des feuilles de marque correspondantes à ces deux rencontres ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de constater que n'a reçu aucune notification prononçant l'annulation des résultats des rencontres ;

CONSIDERANT qu'aucun élément dans le dossier n'atteste de la notification d'une ou de deux décisions prononçant l'annulation des résultats des rencontres et justifiant, en conséquence, le retrait de points afférent ;

CONSIDERANT que le requérant n'a, en effet, pris connaissance des retraits de points qu'à la lecture des classements au terme de la phase ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'en l'absence de décision régulièrement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prononçant l'annulation des résultats des rencontres, les retraits de points liés :

- à la défaite pour le championnat et,
- à la victoire pour le championnat

ne peuvent s'appliquer ;

CONSIDERANT qu'à la lecture de l'ensemble de ces éléments, les décisions du Comité Départemental de retirer des points, au terme de la phase, aux équipes de, engagées en championnat et mixte doivent être annulées ;

CONSIDERANT que ces annulations ont pour effet de faire renaître la situation antérieure ;

CONSIDERANT que l'article 923.6 des Règlements Généraux confère un effet dévolutif à l'appel ; qu'en l'espèce, il est nécessaire de procéder à l'examen au fond du dossier pour mettre fin à ce litige ;

Sur le fond :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 26 du Règlement Sportif Particulier du Comité Départemental, « *l'envoi de la feuille de marque au comité incombe à l'association sportive de l'équipe gagnante* » ;

CONSIDERANT ainsi qu'il appartenait au, vainqueur de la rencontre l'opposant à en championnat, de transmettre la feuille de marque correspondante ;

CONSIDERANT à l'inverse, qu'il appartenait à, vainqueur de la rencontre l'opposant à en championnat de transmettre la feuille de marque au Comité Départemental ;

CONSIDERANT donc qu'il ne peut être mis à la charge du requérant le défaut d'envoi de la feuille de marque de la rencontre du championnat ; qu'il relevait de la compétence du de transmettre la feuille de la rencontre du championnat ;

CONSIDERANT en outre, que ledit article susvisé dispose que le non-envoi de la feuille de marque, par le club vainqueur, dans un délai de 5 jours après la rencontre entraîne uniquement le prononcé de pénalités financières ;

CONSIDERANT en l'espèce, qu'il est établi et non-contesté que la feuille de marque de la rencontre face à en championnat n'a pas été envoyée dans le délai de 5 jours par l'appelant ; que dès lors une infraction audit règlement est avérée ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT que l'égalité de traitement des clubs justifie l'application stricte de la pénalité financière sauf à démontrer une faute d'un tiers et/ou une disproportion manifeste ;

CONSIDERANT que s'il est établi qu'aucun élément ne permet effectivement de caractériser une fraude du club requérant, il convient de constater l'absence d'élément permettant de couvrir l'erreur de l'association sportive ;

CONSIDERANT d'ailleurs, que le club a été informé à de multiples reprises, par le Comité Départemental, de la nécessité de transmettre toutes les feuilles de marque de chaque rencontre victorieuse ; qu'il est contraire à l'éthique sportive de faire de la rétention d'information en ne permettant pas au Comité de vérifier d'une part, le score des rencontres et, d'autre part, les règles de participation ;

CONSIDERANT que cette attitude anormale pourrait justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire ;

CONSIDERANT toutefois qu'en l'espèce et en application des tarifs des manquements 2017/2018 du Comité Départemental, le non-envoi de la feuille de marque entraîne le prononcé d'une pénalité financière d'un montant de quinze (15) euros ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de retenir, à l'encontre de l'association sportive, une pénalité financière d'un montant de quinze (15) euros ; que cette décision est réglementairement et juridiquement fondée ;

CONSIDERANT en conséquence, et à la lecture de l'ensemble de ces éléments, il appartient, au Comité Départemental de rétablir d'une part, les classements de la phase des championnats et mixte et, d'autre part, d'engager les deux équipes en division de la phase ;

PAR CES MOTIFS : Vu l'absence de notifications des décisions prononçant l'annulation des rencontres et la fixation des résultats sur le score de 0 à 0

- La Chambre d'Appel décide :
 - D'annuler les deux décisions du Comité Départemental de retirer respectivement 1 point et 2 points aux équipes et de au terme de la phase ;
 - De se ressaisir du dossier ;
 - De prononcer une pénalité financière d'un montant de quinze (15) euros à l'encontre de l'association sportive (....) ;
 - De modifier le classement des championnats et de la phase ;
 - D'engager les équipes et mixte de dans les championnats de division de la Phase 2 ;

Mesdames EITO et TERRIENNE,
Messieurs LANG et REINGEWIRTZ ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : c. Commission Fédérale des Compétitions

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°, Poule, du championnat de Nationale (....) ;

Vu la notification du 2017 ;

Vu le recours introduit par l'association sportive par la voie de l'opposition le 1.... 2017 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée, et représentée par Messieurs et, respectivement Président et Responsable Technique dudit club ;

La Commission Fédérale des Compétitions, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive a engagé une équipe en championnat de Nationale (...) compétition organisée par la Fédération Française de Basket-ball ;

CONSTATANT que le 2017 se déroulait la rencontre n° de la Poule du Championnat de opposant l'.... à ;

CONSTATANT que cette rencontre s'est terminée par la victoire de l'...., à domicile, sur le score de à ;

CONSTATANT que la rencontre s'est déroulée sans incident ; qu'aucune réserve n'a, par ailleurs, été déposée ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Fédérale des Compétitions, celle-ci a néanmoins constaté la participation de Monsieur (licence n°VT....), joueur ne disposant pas du statut CF/PN (championnats de France / Pré-Nationales) ;

CONSTATANT que l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux dispose que « *Le statut CF-PN des Joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau CF-PN* » ; que ce statut est attribué dès réception de la charte d'engagement signée par le joueur souhaitant évoluer dans une division CF/PN ;

CONSTATANT que le championnat est une division CF/PN selon l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSTATANT que le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que avait méconnu les Règlements Sportifs Généraux en faisant participer un joueur dans le championnat de en l'absence dudit statut ;

CONSTATANT en conséquence, que par un courrier du 2017, le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a prononcé en application de l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux :

- La perte par pénalité de la rencontre du championnat de France de Nationale poule N°.... du2017 ;
- Que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire l'équipe de l'association sportive (....) ;

CONSTATANT que le.... 2017, l'association sportive, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté la décision par la voie de l'opposition ;

CONSTATANT que l'association sportive explique que le jeune joueur a signé sa charte d'engagement le 2017 ; que celle-ci a été envoyée au Comité Départemental dès le lendemain ; que le joueur aurait ainsi dû bénéficier du statut CF/PN pour une rencontre ayant eu lieu trois mois après avoir transmis ladite charte à l'organisme compétent ; qu'en conséquence, l'absence de statut ne peut être mise à la charge du club ;

CONSTATANT que le 2017, la CFC a, par courrier, informé le club de de l'ouverture d'un dossier pour « *participation d'un joueur sans statut CF/PN* » ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que le Comité Départemental contestait la version du club requérant en ce qu'il n'avait jamais été destinataire de la Charte d'engagement du joueur ; qu'en outre, le niveau de jeu indiqué sur le logiciel FBI pour ce joueur est « *Département* », compétition pour laquelle la signature de la Charte d'engagement n'est pas nécessaire ; que la CFC souligne également que le joueur a acquis le statut CF/PN le 2017 ; qu'en conséquence, il ne pouvait valablement participer à la rencontre du en l'absence de ce statut ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 2017, la Commission Fédérale des Compétitions a décidé :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du2017 prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale poule N°.... du2017 ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;

- De préciser que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive (....) ;

CONSTATANT que par un courrier 2018, l'association sportive, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur le fond au motif qu'il a transmis la Charte d'Engagements en 2017 au Comité Départemental ; qu'il devait, en conséquence, disposer du statut CF/PN pour la rencontre incriminée ; que l'absence dudit statut ne peut être mise à la charge du club ainsi que l'a fait la décision contestée ; qu'il sollicite l'annulation de la décision ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB, les joueurs souhaitant évoluer dans le championnat de doivent bénéficier du statut CF/PN ;

CONSIDERANT que pour bénéficier de ce statut CF/PN, tout joueur doit transmettre à la commission de qualification compétente, avec son formulaire de licence, la Charte d'Engagements dûment signée ;

CONSIDERANT que « *la signature de la Charte d'Engagements par le licencié permet à la Commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF/PN* » selon l'article 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux ;

CONSIDERANT d'ailleurs que ledit article susmentionné précise que « *le statut CF/PN est attribué dès réception de la charte signée* » ;

CONSIDERANT que s'il n'est pas contesté par le requérant que la participation d'un joueur sans statut CF/PN au Championnat de est règlementairement sanctionnée de la perte par pénalité de la rencontre depuis le 2017, il dénonce l'absence de statut CF/PN accordé à son joueur ;

CONSIDERANT en effet, que le requérant soutient avoir envoyé par courrier simple, en 2017, au Comité Départemental, la Charte d'Engagements de Monsieur ;

CONSIDERANT que le Comité Départemental conteste cette information au motif qu'il n'a été destinataire, par courriel, de la Charte du joueur qu'à la date du 2017, soit jours après la rencontre incriminée ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, le Comité Départemental a octroyé le statut CF/PN à Monsieur le 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater que le requérant ne fournit aucune preuve matérielle de cet envoi en 2017 ; que le seul élément permettant d'attester de l'envoi de la Charte d'Engagements de Monsieur par le requérant est un courriel du 2017 ;

CONSIDERANT en outre, que le formulaire de licence dûment rempli par le joueur le 2017 renseigne que le joueur évoluera dans le championnat de 1^{ère} division départemental, compétition pour laquelle la transmission de la Charte d'Engagements n'est pas règlementairement prévue ;

CONSIDERANT également que le requérant reconnaît, en séance, avoir manqué de diligence eu égard à son absence de vérification d'une liste, transmise par le Comité Départemental, des joueurs disposant du statut CF/PN et pouvant, en conséquence, régulièrement participer au championnat de ;

CONSIDERANT que si le club avait pris connaissance de ce document, il aurait été averti, préalablement à la rencontre, de l'absence du statut CF/PN accordé à Monsieur ;

CONSIDERANT qu'à la lecture de l'ensemble de ces éléments, le requérant n'apporte aucun élément objectif permettant de démontrer que l'absence de statut CF/PN accordé au joueur relève de la responsabilité d'un tiers ;

CONSIDERANT que l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que la participation d'un joueur sans statut CF/PN entraîne le prononcé de la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle une infraction a été constatée ;

CONSIDERANT que Monsieur ne bénéficiait pas du statut CF/PN pour la rencontre du 2017 ; que dès lors une infraction audit règlement est avérée sur la rencontre n°.... du championnat de, Poule ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements ; que les manquements aux règles de participation sont réglementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT que l'équité de la compétition et l'égalité de traitement des clubs justifient l'application stricte de la perte par pénalité de la rencontre faisant l'objet du présent appel sauf à démontrer une faute d'un tiers ;

CONSIDERANT que s'il est établi qu'aucun élément ne permet effectivement de caractériser une fraude du club requérant, il convient de constater l'absence d'élément permettant de couvrir l'erreur de sur la rencontre l'opposant à l'.... ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale des Compétitions n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prononçant la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle Monsieur a participé en ne disposant pas du statut CF/PN ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de confirmer la décision de première instance prononçant la perte par pénalité de la rencontre n°.... du 2017 laquelle est réglementairement et juridiquement fondée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision prise par la Commission Fédérale des Compétitions ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points seront attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive

Madame EITO

Messieurs LANG et REINGEWIRTZ ont participé aux délibérations